

Royan, le 20 mai 2021

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU

*Responsable du Service Juridique*

Tél. : 05.46.39.56.65

JY/EG

Monsieur Philippe TRANCHET  
Sas Production 114

114 avenue Emile Zola  
17200 ROYAN

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception  
N°2C 086 882 3583 7

**Objet** : Convention conclue entre la Ville de ROYAN et la SAS PRODUCTION 114  
pour l'organisation de la manifestation Un Violon sur la Ville  
« Festival dans la Ville - du 16 juillet au 4 août 2021 »

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention relative à l'organisation de la manifestation Un Violon sur la Ville - « Festival dans la Ville - du 16 juillet au 4 août 2021 », conclue entre la Ville de ROYAN et la SAS PRODUCTION 114.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,

Patrick MARENGO

P.L/1

*Exp. au RAR*  
*le 21.05.2021*

En provenance de :

SMS PRODUCTION 114  
114 avenue Emile Zola  
17200 ROYAN

SGR 2 V20 MSR 2A 13-11377 12-13



LA POSTE  
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 2C 086 882 3583 7



Renvoyer à

FRAB



Présenté / Avisé le :

Distribué le : 26 / 05 / 14

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

Signature  
(Préciser Nom, Prénom  
et Mandataire)  
Signature Facteur

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.  
LA POSTE AGRÉMENT N° C803

Ville de ROYAN SJ  
Hôtel de Ville (Nouvel° 521.195)  
80 avenue de Pontcaillac  
17205 ROYAN Ceder

CS 1802181





COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

JY/EG

D 21.195

**CONVENTION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN  
ET LA SAS PRODUCTION 114  
POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION UN VIOLON SUR LA VILLE  
« FESTIVAL DANS LA VILLE - DU 16 JUILLET AU 4 AOUT 2021 »**

ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET :

La SAS PRODUCTION 114, faisant élection de domicile à ROYAN, 114 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARENNES sous le n°399.566.058, représentée par Monsieur Philippe TRANCHET, son Gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *la Société* »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Compte tenu de l'épidémie de COVID-19, l'édition 2021 de la manifestation « UN VIOLON SUR LE SABLE » a dû être reportée.

La Ville a cependant souhaité que soit organisée une série d'évènements musicaux au cours de l'été 2021, par la SAS PRODUCTION 114.

La présente convention a pour objet d'acter les modalités d'organisation de cette série d'évènements.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

## ARTICLE 1- ENGAGEMENT

*La Société* s'engage sans réserve à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-après.

## ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation d'une série de concerts et d'animations :  
**du Vendredi 16 juillet 2021 au Mercredi 4 août 2021.**

Le programme des concerts et animations, dès qu'il aura pu être arrêté, sera communiqué à *la Ville* par *la Société*.

En effet, *la Ville* souhaite faciliter l'organisation de concerts et de manifestations sur le territoire communal, ainsi que le Golf appartenant à la Ville de ROYAN, par un producteur de spectacles indépendant et ainsi promouvoir l'image de la station.

## ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué par le présent document contractuel, valant Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Particulières (A.E. - C.C.P.).

## ARTICLE 4 - PROCEDURE

Le présent contrat est passé en application de l'Article L2122-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que :

*« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur »*

En effet, compte tenu de l'extrême précision de demande de *la Ville*, ainsi que le montant modique de la prestation, le recours à une procédure de publicité et de mise en concurrence ne ferait bénéficier *la Ville* d'aucun avantage.

## ARTICLE 5- OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

### A) Généralités.

*La Société* organisera les animations et les concerts entièrement montés et assumera la responsabilité artistique de leur représentation et de leur organisation.

En qualité d'employeur, *la Société* assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux concerts et aux animations. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les concerts.

*La Société* prendra à sa charge tous les éléments de décors, costumes et accessoires, instruments et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de *la Ville* par la présente convention.

### B) Transports.

*La Société* prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont elle supportera le coût.

### C) Publicité.

*La Société* fournira, à *la Ville*, au plus tard trente (30) jours avant la représentation, les éléments nécessaires à la publicité du Festival.

### D) Promotion.

*La Société* s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires médias. *La Ville* sera tenue de se conformer aux accords conclus entre le producteur et ses partenaires médias.

#### E) Sécurité.

*La Société* s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité des concerts et animations qu'elle fournit.

*La Société* s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. *La Société* devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes.

*La Société* se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation en cas de troubles graves. *La Société* est responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

#### F) Billetterie.

*La Société* est responsable de la billetterie et en supportera le coût. Elle sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

#### G) Autorisations.

*La Société* sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. *La Société* communiquera à *la Ville* lesdites autorisations avant le spectacle. *La Société* devra s'assurer de la mise en place de services médicaux et d'aménagements de la circulation automobile.

### ARTICLE 6- OBLIGATIONS DE LA VILLE

#### A) Paiement.

Au titre de la présente prestation de services, la Ville de ROYAN s'engage à verser la somme de : 230.000 € H.T. (deux cent trente mille euros Hors Taxes)

Le montant total du marché sera versé en deux termes :

- 50 % : au plus tard quinze (15) jours après la signature du contrat,
- 50 % : au terme des concerts et animations.

#### B) Publicité

*La Ville* respectera l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### ARTICLE 7 - VARIATION DANS LES PRIX

Le prix est ferme, non révisable et non actualisable.

### ARTICLE 8 - PAIEMENT

Les prestations seront financées sur les fonds propres du budget communal. Les sommes dues au titulaire du marché, seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

La Ville de ROYAN se libérera de la somme due, par elle, sur présentation d'une facture originale et de deux copies, en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de l'entreprise auprès du C.R.C.A. CHARENTE-MARITIME DEUX SEVRES, sous le numéro 52934560001 clé 66 code banque 11706 code guichet 44022.

### ARTICLE 9 - ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou en cas d'intempéries. La Ville de ROYAN ne réglera à PRODUCTION 114 que les frais réellement exposés, sur présentation des justificatifs et non remboursés par l'assureur et ce dans la limite du cachet de l'artiste dont le concert ou l'animation est annulé(e).

Le défaut ou le retrait des droits artistiques (droit de représentation, de reproduction, etc...) à la date d'exécution du présent contrat entrainerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles, sans aucune indemnité pour le titulaire du marché.

Au cas où par la faute de l'entrepreneur (*non respect des dates et délais prévus pour les diverses déclarations, réunions de commissions et avis défavorable de la commission de sécurité...*), les spectacles ne pourraient se dérouler, *la Ville* serait dégagée de toute obligation quant au paiement du prix du marché.

**ARTICLE 10- DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa date de signature.  
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 11- LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS  
15 rue de Blossac  
86000 POITIERS  
☎ : 05.49.60.79.19  
*greffe.ta-poitiers@juradm.fr*

**ARTICLE 12- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Fait à ROYAN, le 20 mai 2021  
en 3 exemplaires originaux

Pour *la Société*,  
Le Gérant,

Pour *la Ville*,

Le Maire,



**PRODUCTION 114**  
114, Avenue Emile Zola  
17200 ROYAN - FRANCE  
t. 33 (0)546392787 - 33 (0)60934689  
violonsurlesable.com  
SIRET 3337 888 038 00010 - APE 9223  
Licence spectacle : 141239/17054



Stéphane HARENGO

Philippe TRANCHET